

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



19118765

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

23 AOUT 2019

DU BRABANT WALLON
Greffe

N° d'entreprise : **0732.814.808**

Nom

(en entier) : **Ferme Schaefer**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société à responsabilité limitée**

Adresse complète du siège : **1370 Jodoligne, Rue de l'Abbaye, 2**

**Objet de l'acte : CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITE DANS LE
CADRE DE LA SCISSION PARTIELLE DE LA SOCIETE ANONYME «
JOACHIM SCHAEFER» – NOMINATIONS**

D'un acte reçu par le notaire Antoine RIJCKAERT à Eupen, le 29 juillet 2019, non encore enregistré (art 173, 1bis C. Enr), il ressort que l'assemblée générale a pris les résolutions suivantes :

A. Constitution

1. La société partiellement scindée, usant de la faculté prévue par le Code des sociétés, de scinder par transfert d'une partie de son patrimoine, tant activement que passivement, de la société partiellement scindée à une nouvelle société qu'elle constitue; a décidé sa scission partielle aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires constatée dans un procès-verbal dressé par le Notaire soussigné Antoine RIJCKAERT, en date de ce jour, antérieurement aux présentes, et par conséquent le transfert d'une partie de son patrimoine (activement et passivement), conformément à la décision de scission partielle prise par l'assemblée générale des actionnaires de la société civile sous forme de société anonyme Joachim Schaefer, dont question ci-avant, sans dissolution ni liquidation de ladite société partiellement scindée, moyennant attribution à ses actionnaires de titres de la nouvelle société à responsabilité limitée à constituer et issue de la dite scission partielle.

La société partiellement scindée par l'entremise de ses actionnaires prénommés, demande au notaire soussigné de constater la constitution de la présente société, conformément au Code des sociétés, la scission partielle est réalisée lorsque sont intervenues les décisions concordantes prises au sein de la société partiellement scindée et que la présente société nouvelle est constituée.

L'opération de scission partielle par constitution sera opposable aux tiers à partir de la publication simultanée des différents actes s'y rapportant aux Annexes au Moniteur belge.

B. Rapports

1. Les représentants préqualifiés de la société partiellement scindée déposent sur le bureau les documents suivants, communiqués sans frais à ses actionnaires dans les délais légaux:

1.1. Le projet de scission partielle établi par le conseil d'administration de la société anonyme à scinder partiellement.

Suite à la constatation de ce que, conformément à l'article 749 du Code des sociétés, l'assemblée générale des actionnaires de la société scindée « Joachim Schaefer » a expressément décidé de renoncer à l'application des articles 745, 746 et 748 (uniquement en ce qui concerne les rapports) du Code des sociétés,

1.2. Le rapport des fondateurs établi, conformément à l'article 444 du code des sociétés, sur les apports en natures effectués dans le cadre de la présente constitution.

1.3. Le rapport dressé par Philippe BLANCHE, réviseur d'entreprises associé au sein du cabinet revisoral « BDO Réviseurs d'Entreprises SCRL » réviseurs à Liège, en date du 18 juillet 2019, dans le cadre de l'article 444 du Code des Sociétés.

2. Les représentants de la société partiellement scindée, déclarent complémentirement que par application de l'article 748 du Code des sociétés, les documents mentionnés aux articles 745 et 746 (à l'exclusion des rapports visés aux 745, 746 et 748 du Code des sociétés), ont été tenus à la disposition des actionnaires au siège de la société partiellement scindée, un mois au moins avant la tenue de la présente assemblée.

Le conseil d'administration de la société partiellement scindée n'était pas tenu de procéder:

- à l'actualisation des informations déjà communiquées;
- à la rédaction d'un état comptable intermédiaire;

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/09/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

—à la production des comptes annuels et rapports y afférents, tels que ces documents sont prescrit par l'article 748, § 2, 3°, 4° et 5° du Code des sociétés.

3. Les représentants de la société partiellement scindée, confirment que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires susvisée a approuvé le projet d'acte constitutif et les statuts de la présente société aux termes du procès-verbal dressé ce jour, préalablement aux présentes, par le Notaire Antoine RIJCKAERT, soussigné, conformément à l'article 753 du Code des sociétés.

4. Les représentants de la société partiellement scindée déclarent que le projet de scission partielle qui a servi de base à l'approbation de la scission partielle de la société « Joachim Schaefer » a été établi par le conseil d'administration de la dite société concernée par l'opération, en date du 31 mai 2019 et déposé au greffe du greffe du tribunal de l'entreprise du Brabant Wallon, en date du 12 juin 2019 et publié aux annexes du Moniteur Belge du 24 juin suivant, sous le numéro 19083377.

Le Président, au nom du conseil d'administration de la société partielle scindée Joachim Schaefer, déclare que le projet de scission partielle avait été réalisé sur base des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2018.

C. Contrôle de légalité

Le notaire soussigné atteste, en application de l'article 752 du Code des sociétés l'existence et la légalité, tant interne qu'externe, des actes et formalités incombant à la présente société.

D. Constitution par transfert du patrimoine de la société partiellement scindée

Les représentants préqualifiés de la société partiellement scindée, confirment et requièrent le notaire soussigné d'acter:

1° Projet de scission partielle et rapports

Que les actionnaires de ladite société ont eu parfaite connaissance du projet de scission partielle dont il est question dans l'exposé préalable, ainsi que des autres documents visés par la loi, plus d'un mois avant la date des présentes.

Que le rapport du réviseur d'entreprises conclut dans les termes suivants:

6.CONCLUSIONS

En application de l'article 5:7 du Code des Sociétés et des Associations et sur base des normes édictées applicables en la matière, nous avons examiné l'apport en nature fait pas la société Joachim SCHAEFER en constitution de la S.R.L. Ferme Schaefer ayant son siège à 1370 Jodoigne, rue de l'Abbaye, 2. L'opération projetée consiste en l'apport de la nue-propriété de terres agricoles issue de la scission partielle de la SA Joachim SCHAEFER et ce, pour un montant de 1.596.024,10 EUR dont un montant de 1.070.040,65 EUR sera porté en capital.

Les fondateurs de la Ferme Schaefer S.R.L. sont responsables tant de l'évaluation des biens apportés que de la détermination du nombre d'actions à émettre en contrepartie de l'apport en nature.

Au terme de nos travaux de contrôle effectué en conformité avec les normes applicables en matière, nous sommes d'avis que :

a)La description de l'apport en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté ;

b)Les modes d'évaluation des biens apportés sont conformes aux dispositions légales en matière de scission partielle. La valeur nette d'apport, soit un montant de 1.596.024,10 EUR dont un montant de 1.070.040,65 EUR sera porté en capital, nous paraît consistante.

La rémunération de l'apport en nature prévue dans le projet de scission partielle consiste en l'attribution de 680 actions sans désignation de valeur nominale de la S.R.L. Ferme Schaefer aux actionnaires de la Joachim SCHAEFER, à savoir 350 actions en pleine propriété et 280 en usufruit à Monsieur Joachim SCHAEFER, 10 actions en pleine propriété à Madame Beatrix MERCKELBACH et 40 actions en pleine propriété et 280 actions en nue-propriété à Monsieur Paul Schaefer.

Au terme de ces apports, le capital souscrit de la S.R.L. Ferme Schaefer s'élève donc à 1.070.040,65 EUR et sera représenté par 680 actions sans désignation de valeur nominale.

Le présent rapport a été rédigé en application de l'article 5:7 du code des sociétés et des associations, dans le cadre du présent apport en nature en constitution de la S.R.L. Ferme Schaefer et ne pourra servir, en tout ou en partie, à d'autres fins.

Nous voulons également rappeler que notre mission consiste à décrire les biens apportés, en apprécier l'évaluation et mentionner la rémunération effectivement attribuée en contrepartie de l'apport, mais qu'il ne nous appartient pas de nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Namur, le 18 juillet 2019

BDO Réviseur d'Entreprises S.C.R.L

Représentée par

Philippe Blanche

Demeureront ci-annexés, un exemplaire du rapport des fondateurs et un exemplaire du rapport du réviseur d'entreprises.

L'assemblée générale des actionnaires de la société partiellement scindée a décidé à l'unanimité des voix et expressément de ne pas appliquer les articles 745, 746 et 748 du Code des sociétés.

2° Décision de scission partielle

Que le transfert d'une partie du patrimoine (activement et passivement) de la société partiellement scindée aux conditions contenues dans le projet de scission précité, a été décidé aux termes du procès-verbal de ce jour, avant les présentes, dressé par le Notaire Antoine RIJCKAERT, soussigné, dont question ci-avant.

Etant précisé que:

a) les transferts se font sur base des comptes annuels de la société partiellement scindée arrêtés au 31 décembre 2018; les éléments d'actif et de passif et les éléments des capitaux propres transférés seront repris dans la comptabilité de la société à constituer « Ferme Schaefer », à la valeur pour laquelle ils figuraient dans les comptes de la société partiellement scindée à la date précitée;

b) du point de vue comptable, les opérations de la société partiellement scindée sont considérées comme accomplies pour le compte de la présente société bénéficiaire à dater du 1er janvier 2019 zéro heure, de sorte que toutes les opérations faites relativement aux éléments transférés après cette date seront aux profits et risques de la présente société bénéficiaire des apports, à charge pour cette dernière d'exécuter tous les engagements et obligations de la société partiellement scindée se rapportant aux apports;

c) en vue d'éliminer toute contestation éventuelle sur la répartition de certains éléments du patrimoine, dans la mesure où la répartition décrite ci-avant ne serait pas suffisamment précise, soit parce que l'attribution faite serait susceptible d'interprétation, soit parce qu'il s'agit d'éléments du patrimoine n'ayant pas été repris dans le relevé des éléments attribués par suite d'omission ou de négligence, il est expressément convenu, eu égard aux dispositions de l'article 744 du Code des sociétés, que tous les actifs et passifs dont il ne peut être établi avec certitude à qui ils sont attribués resteront appartenir à la société partiellement scindée « Joachim Schaefer ».

Dans le cas où un élément du patrimoine passif ne serait pas attribué expressément ci-dessus et que l'interprétation du projet de scission partielle et du présent acte ne permettrait pas de décider de la répartition de cet élément, la société partiellement scindée et la société nouvelle en seraient solidairement responsables.

d) Les transferts se font moyennant attribution de six cent quatre-vingt (680) actions nouvelles de la nouvelle société, la SRL « Ferme Schaefer » issue de la scission partielle de la société anonyme « Joachim Schaefer », entièrement libérées, sans soulte.

Lesdites parts sociales nouvelles à émettre prendront part au résultat et auront jouissance dans ladite société à la date de dépôt du présent acte au greffe du tribunal de commerce. Elles seront attribuées aux actionnaires de la société partiellement scindée au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent dans ladite société, savoir une action dans la société nouvellement constituée société à responsabilité « Ferme Schaefer » pour une action possédée dans la société partiellement scindée société anonyme « Joachim Schaefer ».

3° Autres dispositions

Les actionnaires de la société partiellement scindée ont constaté conformément à l'article 743, § 2, 8° et conformément au projet de scission partielle, qu'aucun avantage particulier n'est attribué aux membres des organes d'administration des sociétés concernées par la scission partielle.

4° Transfert du patrimoine de la société partiellement scindée

Que le transfert de la partie du patrimoine (activement et passivement) de la société anonyme partiellement scindée se fait moyennant attribution à ses actionnaires de six cent quatre-vingt (680) actions sans désignation de valeur nominale de la présente société nouvelle issue de la scission partielle « Joachim Schaefer », à savoir:

- deux cent quatre-vingt (280) actions en usufruit et trois cent cinquante (350) actions en pleine propriété actions à Monsieur SCHAEFER Heinz-Joachim et
- dix actions (10) en pleine propriété à Madame SCHAEFER-MERCKELBACH et
- quarante (40) actions en pleine propriété et deux cent quatre-vingt (280) actions en nue-propriété à Monsieur SCHAEFER Paul Joachim ;

Ces actions participeront à la répartition des bénéfices sociaux à la date de dépôt du présent acte au greffe du tribunal de commerce.

Par l'effet de la scission partielle, sont transférés activement et passivement les éléments d'actif et de passif et de capitaux propres suivants:

A. Description générale

Tous les éléments actifs et passifs dont question ci-après et reprises dans le projet de scission partielle, dans le rapport révisoral ou encore dans le rapport des fondateurs, tous deux dressés dans le cadre de la constitution par voir d'apport en nature de la nouvelle société et repris dans l'affectation comptable ci-dessous.

B. Affectation comptable de l'apport

L'affectation comptable de l'apport s'établit comme suit:

Libellé

FRAIS D'ÉTABLISSEMENT	
ACTIFS IMMOBILISÉS	1.596.024,10
I. Immobilisations incorporelles	0,00
212000 Goodwill	
212009 Amort. s/Goodwill	
212100 Quota Betteraves	
212109 Amort s/ Quota Betteraves	
212200 Droits d'exploitation	
212209 Amort. s/Droits d'exploitation	

II. Immobilisations corporelles	1.596.024,10
A. Terrains et constructions	1.596.024,10
220000 Nue Propriété Terres	1.596.024,10
220001 Terres en Plein Propriété	
220100 Frais Acquisition s/ Terres	
220109 Dot. Valeur s/ Frais d'acquisition	
221000 Construction Bâtiments Professionnel	
221009 Amort. s/Constr. Bâtiments Professionnel	
B. Installations, machines et outillage	0,00
230000 Installations	
230009 Amort. s/Installations	
230500 Construction ferme	
230509 Amort. s/ Construction Ferme	
231000 Machines	
231009 Amort. s/Machines	
237000 Outillages	
237009 Amort. s/ Outillages	
C. Mobilier et matériel roulant	0,00
240000 Mobilier	
240009 Amort. s/Mobilier	
240100 Matériel de bureau	
240109 Amort. s/Matériel de bureau	
241000 Matériel automobile	
241009 Amort. s/Matériel automobile	
D. Location-financement et Droits similaires	
E. Autres immobilisations corporelles	
F. Immobilisations en cours et acomptes versés	
III. Immobilisations financières	0,00
A. Entreprises liées	
1. Participations	
2. Créances	
1. Participations	
2. Créances	
C. Autres immobilisations financières	
1. Actions et parts	
2. Créances et cautionnements en numéraire	
285000 Actions Sucrerie	
285200 OBLIGATIONS SUCRERIE	
288000 Caution Securex	
ACTIFS CIRCULANTS	0,00
IV. Créances à plus d'un an	
A. Créances commerciales	
B. Autres créances	
V. Stocks et commandes en cours d'exécution	
A. Stocks	
1. Approvisionnements	
2. En-cours de fabrication	
320100 Avances Cultures Semences	
320200 Avances Cultures Engrais	
3. Produits finis	
4. Marchandises	
340002 Stock Froment	
5. Immeubles destinés à la vente	
6. Acomptes versés	
B. Commandes en cours d'exécution	
VI. Créances à un an au plus	
A. Créances commerciales	
400000 Clients	
404000 Produits à recevoir (factures à établir)	
404100 Note de crédit à recevoir	

406000 Acomptes versés	
B. Autres créances	
411200 Compte courant admin. T.V.A. à récup.	
412000 Impôts et précomptes à récupérer	
VII. Placements de trésorerie	
A. Actions propres	
B. Autres placements	
530110 Compte à Terme NELL	
530150 COMPTE 104-3419361-61	
VIII. Valeurs disponibles	
550103 INCA CPTE COUR. 103.108803756	
570000 Caisse centrale	
IX. Comptes de régularisation	
491000 Produits acquis	
TOTAL DE L'ACTIF	1.596.024,10

CAPITAUX PROPRES	1.596.024,10	
I. Capital	1.070.040,65	
A. Capital souscrit	1.070.040,65	
100000 Capital souscrit	1.070.040,65	
B. Capital non appelé		
II. Primes d'émission		
III. Plus-values de réévaluation		
IV. Réserves	525.983,45	
A. Réserve légale	26.056,04	
130000 Réserve légale	26.056,04	
B. Réserves indisponibles		
1. Pour actions propres		
2. Autres		
C. Réserves immunisées	0,00	
132400 Réserve d'investissements	0,00	
D. Réserves disponibles	499.927,41	
133000 Réserves disponibles	499.426,70	
133100 Réserves Taxées	500,71	
V. Bénéfice (Perte) reporté(e)		
VI. Subsidés en capital	0,00	
150000 Subsidés en cap. - Montants obtenus	0,00	
VII. Avance aux associés		
PROVISIONS ET IMPOTS DIFFERES		
VIII. A. Provisions pour risques et charges		
1. Pensions et obligations similaires		
2. Charges fiscales		
3. Grosses réparations et gros entretien		
4. Obligations environnementales		
5. Autres risques et charges		
B. Impôts différés		
DETTE S0,00		
IX. Dettes à plus d'un an		
A. Dettes financières		
1. Emprunts subordonnés		
2. Emprunts obligataires non subordonnés		
3. Dettes de location-financement et assimilées		
4. Etablissements de crédit		
5. Autres emprunts		
B. Dettes commerciales		
1. Fournisseurs		
2. Effets à payer		
C. Acomptes reçus sur commandes		
D. Autres dettes		
X. Dettes à un an au plus	0,00	
A. Dettes à plus d'un an échéant dans l'année		
B. Dettes financières		

- 1. Etablissements de crédit
- 2. Autres emprunts
- C. Dettes commerciales
 - 1. Fournisseurs
 - 440000 Fournisseurs
 - 444000 Factures à recevoir
 - 2. Effets à payer
- D. Acomptes reçus sur commandes
- E. Dettes fiscales, salariales et sociales
 - 1. Impôts
 - 451500 T.V.A. à Régulariser
 - 452600 Précompte Mobilier à payer
 - 2. Rémunérations et charges sociales
 - 455200 Rémun. employés à payer
- F. Autres dettes
 - 489200 C/C JOACHIM- SCHAEFER
 - 489400 C/C PAUL SCHAEFER

XI. Comptes de régularisation

TOTAL DU PASSIF 1.596.024,10

Ce transfert comprend en outre les éventuels éléments incorporels tels que dénomination, droit au bail, relations commerciales, contrats et marchés en cours, organisation technique, commerciale, administrative et know-how, se rapportant au patrimoine transféré.

- C. Ce transfert comprend les immeubles et droits réels immobiliers suivants :
On omet

D. Conditions générales du transfert des autres biens

1. La société nouvelle issue de la scission partielle a la propriété de tous les éléments corporels et incorporels et vient aux droits, contrats, créances et dettes lui transférés par la société partiellement scindée à compter de la prise d'effet de la scission partielle, sans qu'il puisse en résulter de novation.

2. La société nouvelle issue de la scission partielle prend les biens lui transférés dans l'état où ils se trouvent actuellement sans pouvoir exercer aucun recours contre la société partiellement scindée pour quelque cause que ce soit, notamment vices de construction, usure ou mauvais état du matériel, des agencements, de l'outillage et des objets mobiliers, erreur dans la désignation et la contenance, insolvabilité des débiteurs.

3. Les dettes éventuellement transférées par la société partiellement scindée à la société nouvelle issue de la scission passent de plein droit et sans formalité à cette dernière, sans qu'il puisse en résulter novation dans tous les droits et obligations de la société partiellement scindée.

En conséquence, elle acquittera pour ce qui la concerne en lieu et place de la société partiellement scindée tout le passif se rapportant à la partie du patrimoine (activement et passivement) qui lui est transféré; elle assurera notamment le paiement des intérêts et le remboursement de toutes dettes et emprunts contractés et transférés par la société partiellement scindée, le tout aux échéances convenues entre cette dernière et ses créanciers.

Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles qui en sont l'accessoire ne seront pas affectées par la présente scission partielle, sans obligation de signification, d'endossement ou d'inscription pour les marques ou les gages sur fonds de commerce, ou de transcription.

Conformément à l'article 684 du Code des sociétés, les créanciers de la société partiellement scindée dont la créance est antérieure à la publication aux Annexes du Moniteur belge des procès-verbaux de scission partielle des sociétés concernées et non encore échue, ou dont la créance fait l'objet d'une réclamation contre la société partiellement scindée introduite en justice ou par voie d'arbitrage avant l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la scission partielle, peuvent, au plus tard dans les deux mois de cette publication, exiger une sûreté nonobstant toute convention contraire, suivant les modalités dudit article.

4. La société nouvelle issue de la scission partielle devra pour ce qui la concerne exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques se rapportant aux biens transférés.

5. Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant, se rapportant aux biens transférés à la société nouvelle issue de la scission partielle seront suivis par elle, qui seule en tirera profit ou en supportera les suites à la pleine et entière décharge de la société partiellement scindée. Il en sera notamment ainsi, des différents contrats conclus avec les membres du personnel de la société partiellement scindée, de tous les contrats conclus avec les fournisseurs, en tant qu'ils concernent l'activité présentement transférée, de tous les contrats conclus avec les clients de la société partiellement scindée, écrits ou verbaux, pour les prestations relatives aux activités transférées.

6. Le transfert de cette partie du patrimoine (activement et passivement) de la société partiellement scindée comprend d'une manière générale:

a) tous les droits, créances, actions judiciaires et extra-judiciaires, recours administratifs, bénéfices des expropriations éventuelles en cours, garanties personnelles et celles dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit, la société partiellement scindée à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques;

b) la charge de tout le passif s'y rapportant de la société partiellement scindée envers les tiers, y compris le passif pouvant résulter ultérieurement d'obligations contractées avant la date du présent procès-verbal, ainsi que l'exécution de toutes les obligations de la société partiellement scindée, envers tous tiers pour quelque cause que

ce soit, de telle manière que la société partiellement scindée ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée de ce chef;

c) les archives et documents comptables relatifs à cette partie de l'apport, à charge pour la société nouvelle issue de la scission de les conserver.

d) les archives et documents comptables relatifs à l'apport, à charge pour la société nouvellement constituée de les conserver.

2.7. La société nouvelle issue de la scission partielle désintéressera la société partiellement scindée des recours exercés contre elle par des tiers relativement à la partie du patrimoine de la société partiellement scindée transférée à la présente société nouvelle issue de la scission partielle, compte tenu du fait que l'acte de scission partielle de la société partiellement scindée comporte une clause analogue en sa faveur.

5° Statuts

Les représentants de la société partiellement scindée, constatent que par suite du présent transfert et de la présente affectation comptable la société dispose dès à présent des capitaux propres de départ d'un million septante mille quarante euros soixante-cinq eurocents (1.070.040,65€) entièrement libéré, rénuméré par six cent quatre-vingt (680) actions donnant un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation, lesquelles seront attribuées comme dit ci-avant aux actionnaires de la société anonyme partiellement scindée « Joachim Schaefer », comme suit:

- deux cent quatre-vingt (280) actions en usufruit et trois cent cinquante (350) actions en pleine propriété actions à Monsieur SCHAEFER Heinz-Joachim,
- dix actions (10) en pleine propriété à Madame SCHAEFER-MERCKELBACH et
- quarante (40) actions en pleine propriété et deux cent quatre-vingt (280) actions en nue-propriété à Monsieur SCHAEFER Paul Joachim ;

Ceci constaté, ils déclarent arrêter comme suit les statuts de la société.

ARTICLE 1.

La société est revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

La société est dénommée « Ferme Schaefer », Société à responsabilité limitée.

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société contiendront outre la dénomination sociale, la mention "société à responsabilité limitée" reproduite lisiblement et en toutes lettres ou les initiales "SRL", de même que la mention du numéro d'entreprise, suivi par l'abréviation RPM, suivi par l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social.

ARTICLE 2.

Le siège est établi en Région wallonne.

Il pourra être transféré à tout autre endroit par simple décision de l'organe d'administration, publiée aux annexes du Moniteur Belge, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

La société pourra également par simple décision de l'organe d'administration établir des succursales ou agences en Belgique ou à l'étranger.

ARTICLE 3.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, dans la mesure où l'exercice de ces activités n'est pas en infraction ou en contrariété avec une ou plusieurs dispositions légales ou réglementaires qui soumettraient ces activités à des conditions d'accès, d'exercice de la profession ou autres, l'exploitation agricole au sens le plus large, soit aussi bien la culture de terres et la réalisation de travaux agricoles pour compte de tiers que toutes activités se rapportant à l'élevage d'animaux et sa commercialisation.

Elle peut accomplir toutes opérations tels que la vente, l'achat, l'importation, l'exportation, la représentation et la commercialisation de toutes viandes en gros ou en détail ainsi que de tous produits dérivés.

La société peut également exercer toutes activités tel que :

- l'exploitation de tous établissements ou entreprises, commerciaux ou financiers, dans les immeubles qu'elle tiendra, en propriété ou autrement ;
- la constitution, la gestion, l'exploitation, la mise en valeur d'un patrimoine mobilier, en ce compris la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés belges ou étrangères, l'acquisition par voie d'achat, de souscription, d'échange ou de toute autre manière, ainsi que l'aliénation par vente, échange, ou de toute autre manière, d'actions, d'obligations, de bons et de valeurs mobilières de toutes espèces ;
- la gestion, l'administration, la liquidation, la direction ou l'organisation de société, sous forme de mandat ou de convention de prestations. Elle pourra assurer la gestion journalière et la représentation dans les opérations relevant de cette gestion ;
- toute participation à l'administration, à l'assistance, juridique et financière des sociétés et entreprises dans lesquelles elle est intéressée.

Elle pourra accomplir toutes opérations industrielles, financières, commerciales ou civiles, immobilières ou non, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet et s'intéresser de toutes manières dans toutes sociétés ou entreprises dont les activités seraient de nature à favoriser la réalisation de son objet social.

ARTICLE 4.

La société est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5.

En rémunération des apports, six cent quatre-vingt (680) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

ARTICLE 6.

Les actions doivent être libérées à leur émission.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

ARTICLE 7.

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par des tiers.

ARTICLE 8.

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

ARTICLE 9.

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément.

ARTICLE 10.

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

ARTICLE 11.

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

ARTICLE 12.

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

ARTICLE 13.

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

ARTICLE 14.

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

ARTICLE 15.

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le 3 juin, à 18 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

ARTICLE 16.

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

ARTICLE 17.

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

ARTICLE 18.

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

ARTICLE 19.

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

ARTICLE 20.

L'exercice social commence le premier janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

ARTICLE 21.

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

ARTICLE 22.

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

ARTICLE 23

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

ARTICLE 24

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

ARTICLE 25

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

ARTICLE 26

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

ARTICLE 27

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

Interdictions

Les comparants reconnaissent que le notaire instrumentant a attiré leur attention sur les dispositions de l'article 1er de l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934, modifié par la loi de 1962 et celle de 1978 sur les interdictions.

E. Dispositions transitoires

1) Exceptionnellement, le premier exercice commencera rétroactivement le 1er janvier 2019 et se clôturera le 31 décembre 2019.

2) La première assemblée générale ordinaire aura lieu le 3 juin 2020 à 18 heures.

F. Nomination

Et d'un même contexte, les statuts étant arrêtés et la société constituée, les comparants se sont réunis en assemblée générale extraordinaire.

Ils décident à l'unanimité de nommer au poste d'administrateur pour une durée indéterminée Monsieur SCHAEFER Heinz-Joachim, domicilié à 50374 Erfstadt-Herrig, Sankt Clementsstraße 1. Son mandat sera rémunéré.

Déclaration fiscale

Les comparants déclarent que la présente société demande le bénéfice de la dispense du droit proportionnel prévu par l'article 302bis du Code des droits d'enregistrement, de l'arrêté royal n° 118 du 23 décembre 1982 (zones d'emplois), ou l'arrêté royal n° 187 (centres de coordination).

G. Constatation du caractère définitif de la scission partielle.

Les actionnaires présents et représentant la société partiellement scindée constatent et requièrent le notaire soussigné d'acter que, par suite de l'adoption des statuts de la présente SRL « Ferme Schaefer », et compte tenu du fait que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société partiellement scindée a, dans un procès-verbal dressé ce jour par le notaire soussigné, approuvé la scission; ladite opération de scission partielle présente un caractère définitif à compter des présentes.

H. Déclarations fiscales

A) Le notaire soussigné donne lecture de l'article 203, alinéa 1er du Code des droits d'enregistrement relatif à la dissimulation dans le prix et les charges ou dans la valeur conventionnelle des biens faisant l'objet d'une convention constatée dans un acte présenté à la formalité de l'enregistrement.

B) L'apport est uniquement rémunéré en droits sociaux.

C) La scission partielle de la société scindée a lieu sous le bénéfice:

- des articles 117, § 1er et 120, alinéa 3 du Code des droits d'enregistrement;
- de l'article 211 du Code des impôts sur les revenus 1992;
- le cas échéant des articles 11 et 18, § 3 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée.

I. Déclarations finales

L'ensemble des décisions qui précèdent sont prises à l'unanimité.

Pour extrait analytique conforme

Philippe MALHERBE, notaire

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/09/2019 - Annexes du Moniteur belge

Ont été déposés en même temps l'expédition complète du procès-verbal de l'assemblée générale avec ses annexes.

Les statuts de la société seront déposés dans la base de données électronique des statuts.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).